

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement #386

Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements de manière à permettre les établissements présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus dans la zone H01-108 (lots 17 A et 17 B jusqu'au lot 25 du rang 5 - Lac Bruyère)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard a interdit les établissements présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Municipal est d'avis que ce genre d'établissement pourrait s'établir dans la zone H01-108 sans trop nuire au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1er décembre 1995;

EN CONSÉQUENCE,

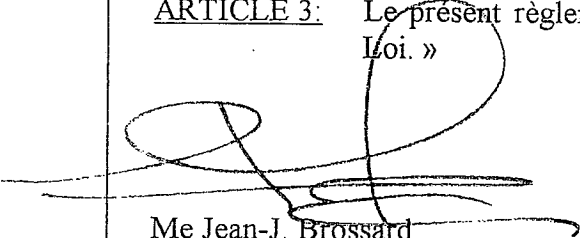
Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne
et résolu unanimement:

« QUE le Règlement #386 amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements de manière à permettre les établissements présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus dans la zone H01-108 soit adopté, et qu'il soit décrété et statué à savoir, comme suit:

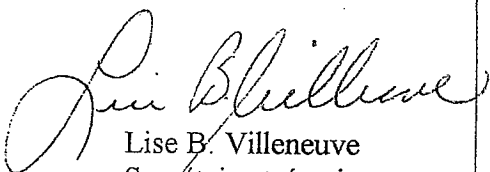
ARTICLE 1: Dans le but de permettre les établissements présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus dans la zone H01-108, la grille #10 des usages et normes faisant partie de la cédule « B » du règlement de zonage #216 est abrogé pour être remplacé par les nouvelles grilles #10 et #10-A jointes au présent règlement comme étant l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2: Le feuillet #1 du plan de zonage, qui est la cédule « A » du règlement de zonage # 216 est modifié tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »



Me Jean-J. Brossard
Maire



Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 1er décembre 1995

Avis de motion: 1er décembre 1995

Adoption: 5 janvier 1996

Avis public: 12 janvier 1996

Registre: 31 janvier 1996

Certificat de conformité: 14 mars 1996

Entrée en vigueur: 22 avril 1996

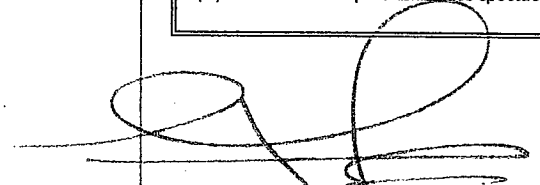
ANNEXE A
RÈGLEMENT #386

SAINT-ADOLPHE D'HOWARD		Grille des usages et des normes					
		10					
Groupe d'usage		H	H	H	H	H	H
Numéro de zone		H01-108	H01-108	H01-108	H01-108	H01-108	H01-108
CLASSE D'USAGES PERMIS							
Habitation	H						
unifamiliale	h1	•	•		•		
bi et trifamiliale	h2			•	•		
multifamiliale	h3					•	
maison mobile	h4						
Commerce	C						
de voisinage	c1						
détail et services	c2						
détail et ser. touristiques	c3						
artériel léger	c4						
artériel lourd	c5						
service pétrolier	c6						
mixte	c7						
Récréo-touristique	RT						
d'hébergement	rt1						
hôtelier	rt2						
complexe récréo-tourist.	rt3						
de divertissement	rt4						
de restauration	rt5						
Industrie	I						
artisanale	i1						
légère	i2						
légère extensive	i3						
Communautaire	P						
ins et adm.	p1						
service publique	p2						
conservation	p3						
Récréation	R						
intensive	r1						
extensive	r2						
Rural	A						
agricole	a1						•
Usages spécifiques exclus							
Usages spécifiques permis							
NORMES PRESCRITES							
Structure							
isolée							
jumelée							
contigüe							
Terrain							
superficie (mètres carrés)	min	4 000	4 000	6 000	6 000	10 000	40 000
profondeur (m)	min	60	60	60	60	60	150
frontage (m)	min	50	50	50	50	50	120
Marges							
avant (m)	min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	30
latérales (m)	min	6	0	6	0	6	30
latérales totales (m)	min	12	12	12	12	12	30
arrière (m)	min	15	15	15	15	15	37
Bâtiment							
hauteur (m)	max	8	8	8	8	8	8
hauteur (étage)	max	2	2	2	2	2	2
superficie d'implantation	min	44	44	44	44	55	55
largeur (m)	min	6	6	6	6	8	9
Rapports							
logement/bâtiment	max	1	1	3	3	-	-
espace bâti/terrain	max	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
plancher/terrain (C.O.S.)	max	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
AMENDEMENTS							
numéro du Règlement							
DISPOSITIONS SPECIALES		6.5.2.1.b	6.5.2.1.b	6.5.2.1.b (1)	6.5.2.1.b (1)	6.5.2.1.b	6.5.2.1.b
NOTES							
(1) La superficie minimale du terrain pour une habitation trifamiliale est de 8 000 mètres carrés.							

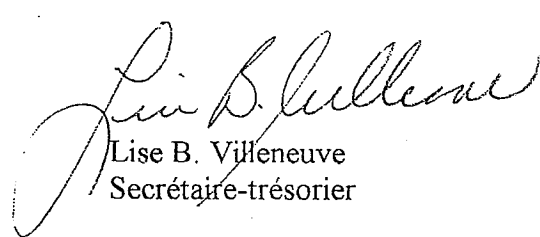
Groupe d'usage	H								
Numéro de zone	H01-108								
CLASSE D'USAGES PERMIS									
Habitation	H								
unifamiliale	h1								
bi et trifamiliale	h2								
multifamiliale	h3								
maison mobile	h4								
Commerce	C								
de voisinage	c1								
détail et services	c2								
détail et ser. touristiques	c3								
artériel léger	c4								
artériel lourd	c5								
service pétrolier	c6								
mixte	c7								
Récréo-touristique	RT								
d'hébergement	rt1								
hôtelier	rt2								
complexe récréo-tourist.	rt3								
de divertissement	rt4	•							
de restauration	rt5								
Industrie	I								
artisanale	i1								
légère	i2								
légère extensive	i3								
Communautaire	P								
ins et adm.	p1								
service publique	p2								
conservation	p3								
Récréation	R								
intensive	r1								
extensive	r2								
Rural	A								
agricole	a1								
Usages spécifiques exclus									
Usages spécifiques permis (1)									
NORMES PRESCRITES									
Structure									
isolée		•							
jumelée									
contigüe									
Terrain									
superficie (mètres carrés)	min	10 000							
profondeur (m)	min	90							
frontage (m)	min	60							
Marges									
avant (m)	min	30							
latérales (m)	min	20							
latérales totales (m)	min	40							
arrière (m)	min	30							
Bâtiment									
hauteur (m)	max	8							
hauteur (étage)	max	1							
superficie d'implantation	min	75							
largeur (m)	min	10							
Rapports									
logement/bâtiment	max	-							
espace bâti/terrain	max	0,08							
plancher/terrain (C.O.S.)	max	0,15							
AMENDEMENTS									
numéro du Règlement									
DISPOSITIONS SPECIALES		6.5.2.1.b							

NOTES

(1) Etablissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus.

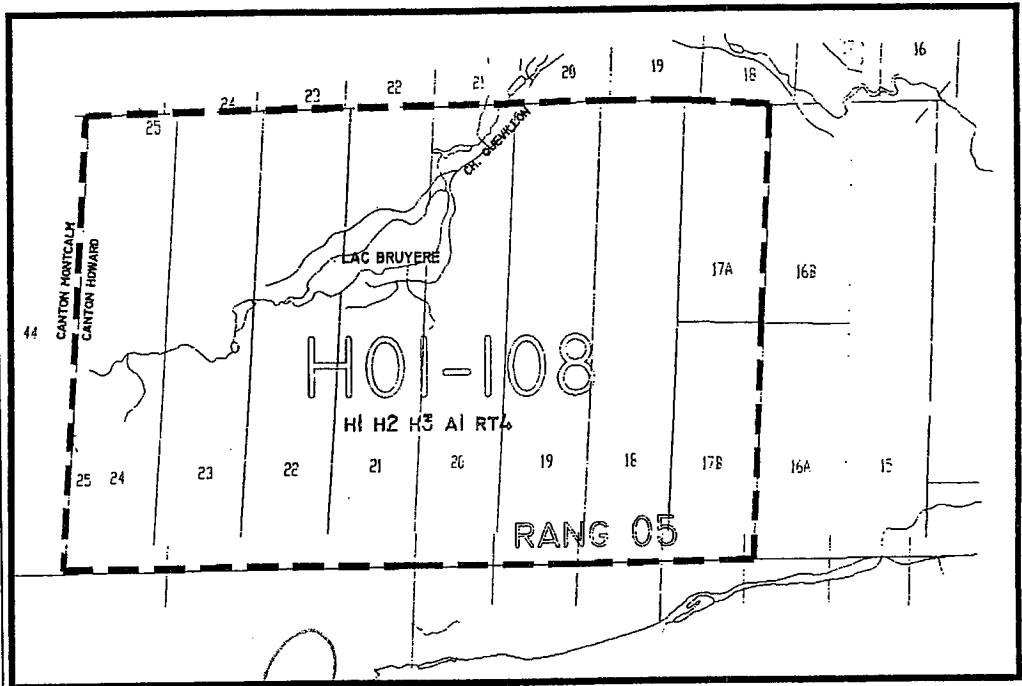


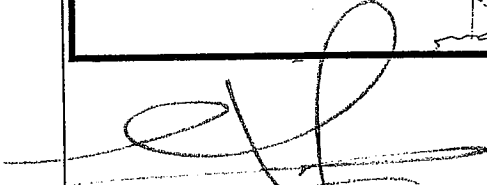
Me Jean-J. Brossard
Maire

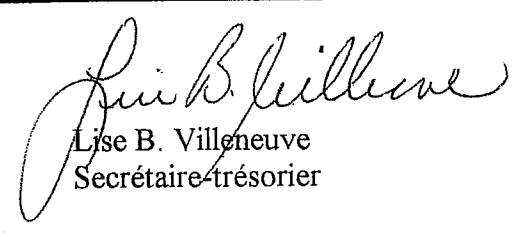


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

ANNEXE B
RÈGLEMENT #386




Me Jean-J. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier